

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOADH KHERIJI GHANNOUCHI ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE N° 004/2023

**ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)**

3 OCTOBRE 2024



La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Denis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Moadh Kheriji GHANNOUCHI, Saida AKREMI, Elyes CHAOUACHI, Seifeddine FERJANI et Seifeddine BOUZAYENE

représentés par :

Rodney Thomas Dixon KS, *Temple Garden Chambers*, Conseil du Roi.

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

représentée par le Directeur général du contentieux, ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs et dame Moadh Kheriji GHANNOUCHI, Saida AKREMI, Elyes CHAOUACHI, Seifeddine FERJANI et Seifeddine BOUZAYENE sont tous des ressortissants tunisiens (ci-après dénommés « les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième Requérant », et conjointement « les Requérants »). Ils introduisent la présente Requête au nom de leurs proches, notamment Rached GHANNOUCHI, Nouredine BHIRI, Ghazi CHAOUACHI (ci-après dénommé « père du troisième Requérant »), Said FERJANI, tous incarcérés, et de Ridha BOUZAYENE, décédé lors des manifestations survenues le 14 janvier 2022 en République tunisienne. Ils allèguent, dans leur Requête introductive d'instance, la violation des droits protégés par les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 16 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ainsi que les dispositions correspondantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »)¹ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »).²
2. Le troisième Requérant, Elyes CHAOUACHI, a déposé dans un second temps, le 23 juillet 2024, la présente demande de mesures provisoires au nom de son père, Ghazi CHAOUACHI, avocat et homme politique, incarcéré depuis le 25 février 2023.
3. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 5 octobre 2007. En outre, le 2 juin 2017, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG ») ayant le statut

¹ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 18 mars 1969.

² L'État défendeur est devenu partie au PIDESC le 18 mars 1969.

d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

4. Les Requérants affirment qu'à la suite d'une série de décrets présidentiels publiés de juillet à octobre 2021, le président de la République de l'État défendeur a, le 30 mars 2022, dissous l'Assemblée des représentants du peuple (le Parlement) et modifié la loi relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE). Selon les Requérants, le président de la République a également convoqué un référendum sur la Constitution, le 25 juillet 2022, dont les résultats auraient été approuvés malgré le faible taux de participation. Les Requérants affirment, en outre, que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, qui devait être instituée en vertu de la Constitution, n'a pas été créée.
5. Les Requérants ajoutent que les incidents susmentionnés se sont déroulés dans le « contexte des déclarations du président de la République de l'État défendeur, dans lesquelles il a qualifié les détenus de terroristes et qualifié de complices les juges qui acquittent lesdits détenus ».
6. Le troisième Requérant allègue que son père, Ghazi CHAOUACHI, a été arrêté le 25 février 2023, étant poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'État et diffusion de fausses nouvelles ». Il dit craindre que son père écope d'une peine allant jusqu'à dix ans de prison ou de la peine de mort.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Dans la Requête introductive d'instance, les Requérants allèguent la violation des droits des membres de leurs familles détenus, comme suit :

- i. L'obligation pour les États parties de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, droits garantis par les articles 1 de la Charte et 2 du PIDCP « en raison des autres violations de la Charte et du fait que la Cour constitutionnelle n'est pas opérationnelle, que l'indépendance des avocats et du pouvoir judiciaire n'a pas été respectée et que la mort de M. BOUZAYENE n'a fait l'objet ni d'une enquête efficace ni d'une sanction » ;
- ii. Le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis sans distinction aucune protégé par les articles 2 de la Charte et 2 du PIDCP en ce que « l'ensemble des violations qui se sont traduites par la détention et les poursuites engagées contre des responsables politiques, ainsi que par le décès de BOUZAYENE et l'absence d'enquête sur les circonstances dudit décès, est la preuve que l'État défendeur établit des distinctions fondées sur l'opinion politique qui affectent la jouissance des droits garantis par la Charte » ;
- iii. Le droit à la vie, protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP du fait que « la vie de M. BOUZAYENE n'a pas été respectée puisqu'il apparaît qu'il a été arbitrairement privé de la vie » ;
- iv. Le droit à la dignité de la personne humaine et l'interdiction de la torture, consacrés par les articles 5 de la Charte, 7 et 10 du PIDCP étant donné que « la dignité des proches des Requérants et le droit d'être protégé contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas été respectés » ;
- v. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par les articles 6 de la Charte, 9 du PIDCP du fait que la détention des proches des Requérants ne découlait pas d'arrestations effectuées « en vertu d'un mandat, sur la base de soupçons raisonnables ou de motifs probables, et que des motifs suffisants n'avaient pas été donnés » ;
- vi. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte, 14 et 15 du PIDCP en raison de l'absence d'une Cour constitutionnelle opérationnelle, du non-respect de l'indépendance de la justice, et de l'entrave à l'accès aux avocats ;
- vii. Le droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par les articles 9 de la Charte et 19 du PIDCP « dans la mesure où les arrestations, détentions, poursuites et condamnations dont se plaignent les Requérants sont le fait d'un discours politique » ;

- viii. Le droit à la liberté d'association, protégé par l'article 10 de la Charte et l'article 22 du PIDCP « dans la mesure où les proches des Requérants ont été pris pour cible par l'État défendeur en raison de leur appartenance au Front de salut national ou à des partis qui lui sont associés » ;
 - ix. Le droit de réunion et de réunion pacifique, protégé par les articles 11 de la Charte et 21 du PIDCP, en raison du meurtre du père du cinquième Requérant ;
 - x. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par les article 13 de la Charte et 25 du PIDCP, en raison de l'adoption d'une législation contraire à la Constitution de 2014, y compris celle promulguant la Constitution de 2022, qui entrave le droit des proches des Requérants de participer librement à la direction des affaires publiques dans l'État défendeur ;
 - xi. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre protégé par les articles 16 de la Charte et 12 du PIDESC, du fait de l'impossibilité pour les détenus d'avoir accès à des médecins de leur choix ; ce qui les empêche de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;
 - xii. Le devoir des États de garantir l'indépendance des tribunaux, consacré à l'article 26 de la Charte, du fait que les mesures prises par le Président de l'État défendeur portent atteinte à l'indépendance des tribunaux.
8. Dans sa demande de mesures provisoires, le troisième Requérant allègue la violation, par l'État défendeur, de ses droits suivants :
- i. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte ; et
 - ii. Le droit à la protection de la vie privée, protégé par l'article 17 du PIDCP.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

9. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 1^{er} juin 2023. Le 23 juillet 2024, le Greffe a reçu la présente demande de mesures provisoires.

10. Le 8 juin 2023, la Requête a été communiquée à l'État défendeur aux fins de dépôt de la liste de ses représentants et de réponse, dans les délais respectifs de 30 et de 90 jours. Le 02 août 2024, la présente demande a été communiquée à l'État défendeur, aux fins de sa réponse dans un délai de dix jours.
11. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.
12. Les 2 et 9 septembre 2024, le troisième Requérant a sollicité de la Cour qu'elle examine de toute urgence la présente demande et a déposé une copie de l'arrêt du tribunal administratif de l'État défendeur refusant de fournir au père du troisième Requérant le formulaire de parrainage qui lui permettrait d'entamer la procédure de sa candidature. Il a également joint une copie de la décision de l'ISIE, en date du 02 septembre 2024, contenant la liste finale des candidats à l'élection présidentielle prévue pour le 6 octobre 2024.

V. DEMANDES DES PARTIES

13. Les Requérants demandent à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente pour connaître de la Requête.
 - ii. Déclarer la Requête recevable.
 - iii. Dire et juger que la Charte, le PIDCP et PIDESC ont été violés comme indiqué ci-dessus.
 - iv. Ordonner la cessation de la détention et des poursuites dont se plaignent les Requérants.
 - v. Ordonner l'annulation par l'État défendeur de toutes les condamnations prononcées à l'issue des arrestations, détentions et poursuites dont se plaignent les Requérants.
 - vi. Ordonner à l'État défendeur d'ouvrir une enquête sur les circonstances du décès de M. Bouzayene.

- vii. Ordonner à l'État défendeur d'indemniser le cinquième Requéran et les proches des premier à quatrième Requéran pour préjudice moral, à hauteur des sommes qu'elle jugera appropriées.
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de fournir des garanties de non-répétition en ce qui concerne les violations constatées par la Cour.
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de supporter les dépens exposés aux Requéran.
14. L'État défendeur demande de déclarer irrecevable la Requête introductive d'instance. Il n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

VI. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

15. Aucune des Parties n'a conclu sur ce point.

16. La Cour relève que l'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

17. La Cour note, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
18. Toutefois, s'agissant des demandes de mesures provisoires, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer

qu'elle est compétente au fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.³

19. En l'espèce, la Cour rappelle que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la Déclaration. En outre, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, les droits dont les Requérants allèguent la violation sont protégés par la Charte, le PIDCP et le PIDESC, tous instruments auxquels l'État défendeur est partie.
20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a *compétence prima facie* pour examiner la présente demande de mesures provisoires.

VII. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

21. Le troisième Requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
 - i. La remise en liberté de son père, M. Ghazi CHAOUACHI ;
 - ii. Le non-empêchement de la candidature de son père, par l'État défendeur.

22. La Cour relève que l'article 27(2) dispose :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

³ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste* (mesures provisoires) (25 mars 2011) 1 RJCA 18, § 10 ; *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2 décembre 2019) 3 RJCA 752, § 14 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (9 avril 2020) 4 RJCA 113, § 14 ; *Symon Vuwa Kaunda & cinq (5) autres c. République du Malawi* (mesures provisoires) (11 juin 2021) 5 RJCA 173, § 12.

23. La Cour relève que la règle 59(1) du Règlement est libellée comme suit :

Conformément à l'article 27(2) du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des préjudices irréparables à des personnes, la Cour peut adopter les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

24. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable pour décider, au cas par cas, d'ordonner ou non des mesures provisoires.

25. La Cour rappelle que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'une « probabilité réelle et imminente qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».⁴

26. La Cour souligne que les exigences de l'urgence ou de l'extrême gravité et du préjudice irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles fait défaut, les mesures provisoires demandées ne peuvent être ordonnées.

27. Par conséquent, lorsqu'elle statue sur les demandes de mesures provisoires, la Cour tient compte des principes énoncés ci-dessus, en particulier, du fait que les mesures provisoires ont un caractère préventif et ne peuvent donc être accordées que si une Partie démontre l'existence des conditions requises.⁵

28. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas tenue, à ce stade, d'examiner le bien-fondé des allégations du Requérent selon lesquelles des violations auraient été commises à l'encontre de son père en détention, mais uniquement de déterminer si les circonstances particulières

⁴ *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin* (mesures provisoires) (17 avril 2020) 4 RJCA 124, § 61.

⁵ *Ibid.*, § 60.

de l'espèce l'oblige à ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures provisoires.⁶

29. La Cour examinera les demandes de mesures provisoires suivantes : A) la remise en liberté du père du troisième Requérent, B) le non-empêchement de la candidature du père du troisième Requérent à l'élection présidentielle du 6 octobre 2024.

A. Sur la demande relative à la remise en liberté de monsieur Ghazi Chaouachi, père du troisième Requérent

30. Le troisième Requérent sollicite de la Cour, dans un premier lieu, qu'elle ordonne à l'État défendeur de remettre son père, Monsieur Ghazi CHAOUACHI, en liberté. Il fait valoir, à cet effet, que son père, poursuivi pour des infractions graves, est maintenu en détention au-delà la durée légale et n'a accès, ni à un avocat, ni à un médecin, en dépit de l'ordonnance de la Cour d'appel du 28 août 2023.⁷
31. Il soutient qu'en maintenant son père en détention, l'État défendeur restreint son droit de participer librement à la gestion des affaires publiques dans son pays, soulignant que, le 10 juillet 2024, l'un de ses fils, titulaire d'une procuration, s'est adressé à l'ISIE, mais que les autorités ont rejeté sa demande.
32. Le troisième Requérent souligne qu'en l'espèce, l'extrême gravité est établie, dans la mesure où le fait pour son père de ne pas avoir régulièrement accès à un avocat lui est préjudiciable, tant en ce qui concerne la procédure engagée contre lui, qu'en ce qui concerne les abus dont les

⁶ Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin (mesures provisoires) (1^{er} avril 2021) 5 RJCA 149, §30 ; Adama Diarra dit Vieux Blen c. République du Mali (mesures provisoires) 5 RJCA 122, § 23.

⁷ Voir *Moadh Kheriji Ghannouchi et autres c. République Tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 004/2023, Ordonnance du 28 août 2023 (mesures provisoires), § 61(i) par laquelle la Cour a décidé ce qui suit : « Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles empêchant les quatre (4) détenus et leurs familles d'avoir accès à et de communiquer avec les avocats et les médecins de leur choix ».

détenus sont l'objet. De même, ajoute-t-il, le mauvais état de santé de son père peut aboutir à une incapacité physique. Le troisième Requérant relève, en outre, que l'extrême gravité découle du fait que le droit national est violé à travers l'emprisonnement d'un opposant politique pour l'empêcher de se présenter aux élections présidentielles. Selon lui, sa demande de mesure provisoire n'est que la conséquence logique de la non-exécution de l'ordonnance de la Cour du 28 août 2023.

33. S'agissant de l'urgence, le troisième Requérant soutient qu'il est essentiel que les avocats aient un accès régulier aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, et tout refus ou interruption d'accès leur porte préjudice. Selon lui, il convient de mettre fin immédiatement à la détérioration de l'état de santé de son père et de le remettre en liberté, sa détention étant dépourvue de base légale. Selon le troisième Requérant, le décret n° 403 de 2024 du 2 juillet 2024 portant convocation du corps électoral pour le mois d'octobre est illégal puisqu'il est fondé sur la Constitution de 2022, qui a été promulguée sur la base d'un décret contraire à la Constitution et à la Charte. Il précise que ce décret fixe la période de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle entre le 29 juillet 2024 et le 6 août 2024.
34. En ce qui concerne le préjudice irréparable, le troisième Requérant estime que, dans la mesure où les procédures engagées contre son père, sont toujours en cours, l'impossibilité d'accès à un avocat est une source de préjudice irréparable pour lui, surtout si, à l'issue de la procédure pénale, la Cour de céans ordonne l'annulation des poursuites et la libération des prisonniers. Selon lui, la détérioration de l'état de santé de son père ne peut être corrigée par l'arrêt à intervenir dans la présente affaire, puisque la Cour de céans ne peut pas, restituer à l'individu la liberté dont il aurait dû jouir dans le passé en vertu du droit national.
35. Il indique que la Cour ne peut, avant l'arrêt à intervenir dans la présente affaire, modifier la date des élections et la Cour ne peut, d'office, placer son père dans la situation à laquelle il aurait été élu s'il avait pu se présenter

sans entrave. Il soutient que certaines similitudes peuvent être observées entre la mesure provisoire sollicitée en l'espèce et celle visée dans l'Ordonnance *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*.⁸

*

36. L'État défendeur n'a pas conclu.

37. Il ressort du dossier que le père du troisième Requérant est incarcéré depuis le 25 février 2023 dans l'attente de son procès et qu'aucune décision de justice n'a été rendue, le privant ainsi de ses droits civils et politiques malgré que des poursuites aient été engagées à son encontre et qu'il soit en détention provisoire.
38. La Cour rappelle que, le 28 août 2023, dans l'affaire *Moadh Kheriji Ghannouchi, et autres c. République tunisienne*, elle a ordonné à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles empêchant les quatre (4) détenus et leurs familles d'avoir accès à et de communiquer avec les avocats et les médecins de leur choix ». La Cour relève l'allégation du troisième Requérant selon laquelle son père n'a bénéficié d'aucune des mesures susmentionnées, et que l'État défendeur n'a pas exécuté ladite ordonnance de mesures provisoires.
39. La Cour note que, se référant à l'ordonnance du 22 avril 2020 de la Cour dans l'affaire *Soro et autres c. Côte d'Ivoire*,⁹ le troisième Requérant fait valoir que la Cour est tenue, en l'espèce, de procéder à la même analyse et tirer les mêmes conclusions que celles contenues dans ladite ordonnance.

⁸ *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire* (mesures provisoires) (22 avril 2020) 4 RJCA 523.

⁹ *Ibid.*

40. La Cour considère qu'elle ne peut pas traiter les demandes de différents requérants sur le fond et sur les mesures provisoires lorsqu'elles ne sont pas factuellement et juridiquement identiques, et, n'entraînent pas les mêmes conséquences de droit. À cet égard, la Cour adopte une approche au cas par cas pour traiter chaque affaire individuelle dans son contexte, ses faits et son objet.
41. En l'espèce, la Cour relève que dans la requête introductive d'instance, les Requérants, y compris le troisième Requérant ont demandé à la Cour de « ordonner l'arrêt de la détention et des poursuites dont se plaignent leurs proches ».
42. Dans ces circonstances, la Cour estime que cette première mesure sollicitée est la même que celle contenue dans la Requête introductive d'instance au fond, et par conséquent la Cour ne peut donc trancher avant d'examiner le fond de l'affaire.
43. En conséquence, la Cour rejette cette demande de mesures provisoires.

B. Sur la demande tendant à permettre au père du troisième Requérant, monsieur Ghazi Chaouachi, de présenter sa candidature à l'élection présidentielle

44. Le troisième Requérant soutient qu'il est urgent que la Cour ordonne toute mesure tendant à lever tout obstacle qui empêcherait son père de faire acte de candidature à l'élection présidentielle et ainsi participer librement à la direction des affaires publiques, surtout que la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 août 2024. Il explique que l'État défendeur a déjà fait obstacle à la participation de M. Chaouachi aux élections susmentionnées. Le troisième Requérant ajoute qu'il serait extrêmement grave d'empêcher un éminent opposant politique, qui n'a pas encore été privé de ses droits civils et politiques en vertu du droit national de l'État défendeur, de se présenter à l'élection présidentielle.

45. Le troisième requérant soutient, enfin, que le préjudice qui résulterait de cette situation serait irréparable. Il ne serait pas possible d'installer le père du troisième requérant M. Chaouachi dans le poste auquel il aurait été élu s'il avait pu se présenter sans entrave. Selon lui, une comparaison peut être établie entre la présente demande de mesures provisoires et celle ayant donné lieu à l'ordonnance rendue dans la Requête de *Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*.¹⁰

*

46. L'État défendeur n'a pas conclu.

47. La Cour note que le troisième Requérant lui demande d'ordonner à l'État défendeur de lever tous les obstacles à la candidature de son père, à titre de mesures provisoires.

48. La Cour note que, se référant à l'ordonnance du 22 avril 2020 de la Cour dans l'affaire *Soro c. Côte d'Ivoire*,¹¹ le troisième Requérant fait valoir que la Cour est tenue, en l'espèce, de procéder à la même analyse et d'ordonner les mêmes mesures.

49. La Cour relève comme elle a déjà jugé dans sa jurisprudence constante, qu'elle examine chaque cas individuellement en tenant compte du contexte et des circonstances qui y président.

50. En l'espèce, la Cour estime que cette demande du troisième Requérant est subordonnée à l'évaluation de la procédure interne dans l'État défendeur, et aux faits qui ont conduit l'ISIE à ne pas accéder à la demande de l'un des fils de M. CHOUACHI d'obtenir les formulaires nécessaires, et de procéder aux démarches lui permettant de déposer son dossier de candidature. La

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Cour estime qu'une telle demande excède le cadre d'une mesure provisoire et relève du fond de la Requête.

51. En conséquence, la Cour rejette la demande tendant à lever immédiatement tous les obstacles empêchant le père du troisième requérant de participer aux élections, notamment l'élection présidentielle d'octobre 2024.
52. Afin de lever toute ambiguïté, la Cour souligne que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien de la compétence, de la recevabilité et du fond de la Requête.

VIII. DISPOSITIF

53. Par ces motifs,

LA COUR,

- i. *Rejette* la demande du troisième Requérant tendant à la remise en liberté de son père ;
- ii. *Rejette* la demande du troisième Requérant visant à lever immédiatement tous les obstacles empêchant son père de participer aux élections, notamment l'élection présidentielle du 6 octobre 2024.

Ont signé :

Imani D. Aboud, Présidente ;



Et

Robert Eno, Greffier.



Fait à Arusha ce troisième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre, en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

